



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - sondages -  
avenue Antoine-Quinson - md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0 7 7 4**

**EN DATE DU 17 JUIN 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise R.A.T.P. Infrastructures en date du 31 mai 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour réaliser une campagne de reconnaissance des sols dans le cadre du projet de couverture de la ligne A, avenue Antoine-Quinson ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022051002115D réalisée le 10 mai 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 20 juin 2022 à 7h00 au 8 juillet 2022 à 23h59 avenue Antoine-Quinson :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis à vis du n°20, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à la mise en place d'un fourgon atelier, d'une benne et d'une machine de forage.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions :

. la zone est ceinturée par des barrières de 1 m de hauteur ;

. toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation générale.

**ARTICLE II –** L'entreprise GEOTEC – 50, rue Pierre-Curie – 78370 Plaisir, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, , signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Commandant de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire et à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté  
« empêché »

Brigitte GAUVAIN  
Adjointe au Maire  
chargée du Tourisme  
et des Relations internationales  
Conseillère territoriale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. Gauvain", written over the printed name of Brigitte Gauvain.